



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2008/8
6 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-deuxième réunion
Genève, 17-19 décembre 2008

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN SUR SA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 – 2 | 3 |
| I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR | 3 | 3 |
| II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ..... | 4 – 5 | 3 |
| III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES | 6 | 3 |
| IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES | 7 | 4 |
| V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS | 8 | 4 |
| VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT | 9 | 4 |
| VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC..... | 10 – 31 | 4 |
| VIII. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES | 32 – 37 | 8 |
| A. Présentation de rapports..... | 32 | 8 |
| B. Suivi de cas de non-respect des obligations..... | 33 – 37 | 8 |
| IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS | 38 – 39 | 9 |
| X. QUESTIONS DIVERSES..... | 40 | 10 |
| XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION | 41 | 10 |

INTRODUCTION

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa vingt-deuxième réunion du 17 au 19 décembre 2008 à Genève. Tous ses membres étaient présents. Des représentants des Gouvernements français, roumain et ukrainien étaient également présents. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs: Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, Collectif citoyen santé environnement de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE Sud) (France) et Earthjustice; et dans le cadre de l'ECO-Forum européen, Amou-Daria (Ouzbékistan), Asociación para Justicia Ambiental (AJA) (Espagne), Association Green Alternative (Géorgie), Centre pour l'écologie et le développement durable (Serbie), Association Citoyens et démocratie (Slovaquie), ClientEarth (Belgique), Association écologique DRIN-tim (Bosnie-Herzégovine), Ecohome (Biélorus), Ecologistas en Acción (Espagne), «Eco-Tiras» – Association écologique internationale des gardes-rivières (République de Moldova), Centre de l'environnement pour le développement, l'éducation et les réseaux (Centre EDEN) (Albanie), Environnement-personnes-droit (Ukraine), Centre public de défense de l'environnement (Arménie), Mouvement vert estonien (Estonie), Bureau européen de l'environnement, Fédération des organisations environnementales et écologiques de Chypre (Chypre), Florozon Skopje (Ex-République yougoslave de Macédoine), Fondation de soutien aux initiatives civiles (Ouzbékistan), France Nature Environnement (France), les Amis du milieu naturel irlandais (Irlande), Expertise écologique indépendante (Kirghizistan), ECO-Forum Kazakhstan (Kazakhstan), Société pour l'éducation dans le domaine du droit (Azerbaïdjan), Mama-86 (Ukraine), Centre national ukrainien pour l'écologie (Ukraine), Société nationale des défenseurs de l'environnement (Hongrie), Coalition d'ONG «Recettes pétrolières – contrôle public» (Kazakhstan), ODRAZ – Développement durable (Croatie), Oekobuero (Autriche) et Za Zemiata (Bulgarie).

2. La réunion a été ouverte par le Président du Comité, M. Veit Koester.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2008/7.

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

4. Les membres du Comité ont échangé des informations sur diverses réunions, conférences et autres manifestations liées à la Convention ou aux questions relatives au respect des dispositions qui ont eu lieu depuis sa précédente réunion.

5. Le secrétariat a informé le Comité qu'il prévoyait de mettre à jour le guide de mise en œuvre de la Convention, conformément au programme de travail pour la période 2009-2011. Ce projet, qui avait été approuvé par le Bureau, envisageait un rôle consultatif pour le Comité.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

6. Le Comité n'a examiné aucune question au titre de ce point.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant de Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

8. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

9. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

10. Le Comité a achevé ses travaux concernant le projet de conclusions et de recommandations relatif à la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne) lors d'une séance à huis clos. Il a chargé le secrétariat, en consultation avec le Président et le rapporteur, d'apporter au document les modifications rédactionnelles nécessaires. Le projet serait ensuite envoyé aux parties concernées pour observations, conformément à la procédure prévue au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles lors de la finalisation du projet de conclusions et de recommandations, à sa vingt-troisième réunion.

11. Comme il avait été décidé à sa vingt et unième réunion, le Comité a entamé ses délibérations sur la communication ACCC/C/2007/22 (France), présentée par l'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, le Collectif citoyen santé environnement de Port-Saint-Louis-du-Rhône et FARE Sud (France), qui portait sur le respect par la France de certaines dispositions de la Convention. Dans cette communication, il était allégué que les autorités françaises n'avaient pas respecté les dispositions de l'article 6 de la Convention relatives au processus décisionnel en ce qui concerne un centre de traitement des déchets domestiques, notamment pour les décisions concernant l'emplacement du centre de traitement et le choix de l'incinération comme moyen d'élimination des déchets. Les auteurs de la communication indiquaient que leurs recours à l'encontre des décisions des autorités n'avaient pas abouti et estimaient que la jurisprudence du Conseil d'État français était contraire à l'article 9, paragraphes 2 et 5, de la Convention.

12. Dans l'ensemble, les débats concernant la communication ont été menés suivant les modalités convenues par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40). Des représentants de la France, des auteurs de la communication et d'autres ONG ont été entendus. Le Comité a ensuite entrepris d'élaborer un projet de conclusions concernant la communication en séance privée (décision I/7, annexe, par. 33).

13. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine réunion en vue d'établir la version définitive du projet de conclusions, accompagné, le cas échéant, de recommandations. Le projet

de conclusions serait ensuite envoyé pour observations à la Partie concernée et aux auteurs de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7.

14. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2007/23 (Royaume-Uni), le Comité a pris note d'une première réponse fournie le 30 octobre 2008 par la Partie concernée, à sa demande, (ECE/MP.PP/C.1/2008/6, par. 19) au sujet de certaines questions posées dans l'avant-dernier paragraphe de la lettre que lui avait adressée le secrétariat au nom du Comité, le 17 avril 2008. Il a aussi pris note de renseignements supplémentaires fournis par l'auteur de la communication. Sur la base de ces réponses, le Président et le rapporteur ont décidé de ne pas débattre de la communication à la prochaine réunion.

15. Le Comité a examiné à quel moment il pourrait débattre du fond de la communication compte tenu de la décision qu'il avait prise de reporter, à la demande de la Partie concernée et avec l'accord de l'auteur de la communication, la date limite de la réponse de la Partie concernée (ECE/MP.PP/C.1/2008/6, par. 19). Il a décidé d'examiner la question de la date du débat sur ces deux communications à sa vingt-troisième réunion (31 mars-3 avril 2009), en notant que la communication pourrait éventuellement être examinée en même temps que la communication ACCC/C/2008/27, qui concernait également le respect par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 9 de la Convention. Il a prié le secrétariat d'informer la Partie concernée et l'auteur de la communication de cette décision.

16. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune réponse n'avait encore été reçue de la Partie concernée au sujet de la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne), la date limite fixée pour la réponse étant le 7 janvier 2009.

17. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2008/26 (Autriche), aucun renseignement complémentaire n'avait été communiqué par les Parties avant la réunion, la date limite fixée pour la réponse étant le 26 février 2009.

18. Le Comité a décidé d'engager les débats sur le fond de ces deux communications à sa vingt-troisième réunion. Il a prié le secrétariat d'informer la Partie concernée et l'auteur de la communication de cette décision, ainsi que de leur droit de participation (décision I/7, annexe, par. 32).

19. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2008/27, aucune réponse n'avait encore été reçue de la Partie concernée, la date limite fixée pour la réponse étant le 26 février 2009. Le Comité a estimé que le fond de la communication pourrait être examiné en même temps que celui de la communication ACCC/C/2008/23 (voir par. 15).

20. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie concernée sur la situation concernant la procédure de recours interne. Ces renseignements avaient été fournis comme suite à la demande formulée par le Comité à sa vingtième réunion et ne constituaient pas la réponse complète de la Partie concernée conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision I/7, qui était attendue pour le 26 février 2009 au plus tard.

21. Sept nouvelles communications avaient été reçues depuis la réunion précédente.

22. La communication ACCC/C/2008/29 (Pologne) avait été présentée par la coopérative d'habitation de Zabianka (Pologne) à propos du respect par la Pologne des dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 4 et de l'article 6, paragraphes 2 et 8, de la Convention. La communication concernait la construction d'une salle omnisports dans la ville de Gdansk. L'auteur de la communication faisait valoir notamment qu'en ne garantissant pas la participation effective du public à la prise des décisions concernant la construction, et en ne mettant pas à la disposition du public des renseignements exacts et complets sur l'étude d'impact sur l'environnement du projet, la Partie concernée ne respectait pas la Convention.
23. La communication ACCC/C/2008/30 (République de Moldova) avait été présentée par l'ONG Eco-TIRAS et concernait le respect par la République de Moldova des dispositions de l'article 3 et de l'article 4 de la Convention. L'auteur de la communication faisait valoir qu'en ne communiquant pas d'informations sur les contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national, la Partie concernée ne respectait pas l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphes 1 et 4, de la Convention. L'auteur de la communication estimait également qu'en adoptant le règlement n° 187 du 20 février 2008 relatif à la location de terrains forestiers pour la chasse et les activités de loisirs, qui énonce une règle générale en matière de confidentialité des informations reçues du locataire, la Partie concernée avait enfreint l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 4, de la Convention.
24. La communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne) a été présentée par l'ONG ClientEarth, (Royaume-Uni), appuyée par Naturschutzbund Deutschland (NABU) (Allemagne), à propos du respect par l'Allemagne des dispositions de l'article 9 de la Convention. D'après l'auteur de la communication, la Partie concernée n'aurait pas mis pleinement en application, dans le cadre de sa législation nationale, les dispositions de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Plus particulièrement, la législation allemande fixe pour les ONG de défense de l'environnement des critères d'accès à la justice de portée plus restreinte que les critères prévus au paragraphe 2 de l'article 9, par exemple en reliant les conditions à remplir pour ester en justice aux objectifs statutaires des ONG et en limitant le droit de recours aux décisions qui contreviennent à des dispositions législatives ayant pour objet la protection de l'environnement et à des dispositions instituant des droits personnels pour les individus. L'auteur de la communication fait valoir également que la Partie concernée n'aurait pas fait le nécessaire, dans le cadre de sa législation, pour que les membres du public concerné puissent contester la légalité, quant à la procédure, de toute décision, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Il soutient en outre qu'en ne donnant pas aux ONG environnementales la possibilité de contester les actes ou omissions de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement en l'absence d'atteinte à un droit, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention.
25. La communication ACCC/C/2008/32 (Communauté européenne) a été présentée par l'ONG ClientEarth (Royaume-Uni), appuyée par les ONG AJA (Espagne), Bon Beter Leefmilieu (Belgique), CEE Bankwatch, Ecologistas en Acción (Espagne), France Nature Environnement (France), les Amis du milieu naturel irlandais (Irlande), Greenpeace International, Fonds international pour la protection des animaux, Instituto Internacional de Derecho y Medio Ambiente (Espagne), NABU (Allemagne), Oceana, Oekobuero (Autriche) et SOS Grand Bleu, et par M. Ludwig Kraemer (Allemagne), en ce qui concerne le respect par la Communauté européenne (CE) des dispositions de l'article 9 de la Convention. L'auteur de la communication faisait valoir que le critère de l'«intérêt particulier» auquel doivent satisfaire les individus et

les ONG pour pouvoir contester en justice les décisions des institutions de la CE consacrées par la jurisprudence des Cours européennes ne répondait pas à certaines exigences de l'article 9, paragraphes 2 à 5, de la Convention. Il considérait également que le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil en date du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ne respectait pas les exigences de la Convention, du fait qu'il n'accordait pas de droit de recours judiciaire aux particuliers ou à des entités comme les régions et les communes, et que son champ d'application se limitait aux recours contre les actes administratifs de caractère individuel. L'auteur de la communication estimait également que l'incertitude actuelle quant au montant des frais que l'auteur du recours devrait payer s'il était débouté ainsi que le montant potentiellement prohibitif de ces frais étaient en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. L'auteur de la communication affirmait ainsi que si la jurisprudence des Cours européennes n'était pas modifiée, la Communauté européenne contreviendrait à l'article 9, paragraphes 2 à 5, de la Convention, en empêchant les ONG et les particuliers d'avoir accès à la justice pour ce qui est des décisions des institutions de la CE.

26. La communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni) a été présentée par les ONG ClientEarth et Marine Conservation Society et par M. Robert Latimer (Royaume-Uni), concernant le respect par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 9, paragraphes 2 à 5, de la Convention. Les auteurs de la communication faisaient valoir que le droit et la jurisprudence de la Partie concernée n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 9, paragraphes 2 à 5, de la Convention, s'agissant notamment: a) des restrictions touchant l'examen de la légalité quant au fond en cas de recours judiciaire; b) de la limitation des possibilités dont disposent les individus et les ONG pour contester les actes ou omissions de particuliers qui vont à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement; c) du caractère prohibitif des frais d'accès à la justice; et d) du caractère incertain et trop restrictif des règles concernant les délais dans lesquels un recours en révision peut être introduit.

27. Deux communications supplémentaires, ACCC/C/2008/34 (Espagne) et ACCC/C/2008/35 (Géorgie), ont été reçues peu de temps avant la réunion. Étant donné la date de réception tardive de ces communications, le Comité n'a pas pu les examiner suffisamment en détail pour pouvoir se prononcer à titre préliminaire sur leur recevabilité. Il a donc décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine réunion. Le Comité a toutefois exprimé certaines craintes au sujet de l'exhaustivité, de la clarté et/ou de la pertinence des renseignements figurant dans les communications. Il a prié le secrétariat de faire part de ces inquiétudes aux auteurs.

28. Compte tenu de sa charge de travail importante, le Comité a examiné et approuvé la répartition suivante des communications pour lesquelles ses membres exerceraient les fonctions de rapporteur: communication ACCC/C/2008/27 – M. Vadim Ni (en remplacement de M. Alexander Kodjabashev), communications ACCC/C/2008/29 et ACCC/C/2008/35 – M. Kodjabashev; communication ACCC/C/2008/30 – M. Merab Barbakadze; communication ACCC/C/2008/31 – M. Jonas Ebbesson; communication ACCC/C/2008/32 – M. Jerzy Jendroska; communication ACCC/C/2008/33 – M^{me} Ellen Hey; communication ACCC/C/2008/34 – M^{me} Svitlana Kravchenko.

29. Le Comité a examiné les communications ACCC/C/2008/29, ACCC/C/2008/30, ACCC/C/2008/31, ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2008/33 pour:

- a) Déterminer si, à titre préliminaire, elles répondaient aux critères de recevabilité;
- b) Déterminer les points qu'il faudrait soulever avec les Parties concernées ou avec les auteurs des communications.

30. Le Comité a considéré à titre préliminaire que les cinq communications étaient recevables, mais n'a tiré aucune conclusion quant aux questions liées au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a aussi arrêté un ensemble de questions à aborder avec les différents auteurs des communications et les Parties concernées, selon qu'il conviendrait.

31. Une lettre a été reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie) dans laquelle celui-ci informait le Comité d'un projet de révision de la législation qui viserait à réduire la participation du public au cours de la phase exploratoire de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). La lettre appelait l'attention du Comité sur la question de la participation du public à ce stade de l'EIE, qui comptait parmi les questions soulevées dans la communication initiale. Le Comité s'est déclaré préoccupé par cette information et a prié le secrétariat de porter la lettre en question à l'attention du Gouvernement roumain, en l'invitant à présenter des observations s'il le souhaitait.

VIII. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

A. Présentation de rapports

32. Le Comité a examiné la situation à l'égard des Parties qui, n'ayant pas présenté leur rapport d'exécution national préalablement à la troisième Réunion des Parties, avaient été priées par la Réunion des Parties de le faire avant le 15 septembre 2008. Le secrétariat a informé le Comité que la Lituanie, le Portugal et la Roumanie avaient présenté leurs rapports d'exécution nationaux conformément au paragraphe 8 de la décision III/5, bien qu'avec un certain retard. La Croatie et l'Espagne ont informé le secrétariat qu'elles avaient commencé à établir leurs rapports, avec la participation du public, et s'attendaient à les présenter au mois de mars 2009. Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet du long retard pris dans la présentation de ces deux rapports et est convenu d'examiner la situation à nouveau à sa prochaine réunion.

B. Suivi de cas de non-respect des dispositions

33. Le Comité a constaté avec préoccupation que l'Albanie, l'Arménie et le Turkménistan n'avaient pas communiqué, pour fin novembre 2008 au plus tard, des renseignements sur la mise en œuvre des décisions III/6a, III/6b et III/6e, respectivement, en dépit des rappels qui leur avaient été adressés par le secrétariat à la demande du Comité en octobre 2008. Le Comité a prié le secrétariat de transmettre ses inquiétudes aux Parties en question et est convenu de réexaminer la situation lors de sa prochaine réunion, où il étudierait les dispositions supplémentaires à prendre à cet égard. Dans le cas du Turkménistan, le secrétariat a été prié, dans le même temps, d'appeler l'attention de la Partie concernée sur le fait que l'échéance du 31 décembre 2008

se rapprochait, le Turkménistan ayant été prié par la Réunion des Parties de présenter pour cette date un plan d'action lui permettant de s'acquitter de l'obligation énoncée dans la décision III/6f.

34. Les représentants du Gouvernement ukrainien ont fourni des renseignements sur le processus de mise en œuvre de la décision III/6f, en se fondant notamment sur le rapport intérimaire présenté au Comité conformément au paragraphe 6 de ladite décision. Ils ont distribué la dernière version du projet de plan d'action visé au paragraphe 5 de la décision et informé le Comité que celui-ci avait été élaboré dans le cadre d'un processus où d'autres organismes publics et des organisations de la société civile avaient été consultés. Le plan était en cours d'achèvement et devrait être adopté par le Conseil des ministres à la fin de 2008. Une fois adopté, il serait communiqué au secrétariat pour le 1^{er} janvier 2009 au plus tard.

35. Le représentant du Gouvernement roumain est intervenu, soulignant que l'adoption du plan d'action par l'Ukraine devait être suivie de mesures concrètes en vue d'en assurer la mise en œuvre, notamment pour ce qui est du projet de canal de Bystroe. Un observateur d'ONG a estimé que le groupe de travail intergouvernemental devant être créé par l'Ukraine afin de coordonner la mise en œuvre de la décision III/6f devrait avoir des procédures transparentes et que l'information concernant ses travaux devrait être accessible au public.

36. Le Secrétaire de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) a informé le Comité des résultats de la réunion que le Comité d'application de la Convention avait tenue récemment et où la question de l'entrée en vigueur de la mise en garde adressée au Gouvernement ukrainien avait été examinée. Des renseignements complémentaires pouvaient être obtenus dans le rapport de cette réunion (www.unece.org/env/eia/implementation_committee_meetings.htm).

37. Le Comité a pris note de ces renseignements avec gratitude. Il a rappelé que le projet de plan d'action lui avait été communiqué par le Gouvernement ukrainien en novembre 2008 et qu'on y trouvait un certain nombre de suggestions précises sur la façon dont le projet pouvait être révisé afin de répondre aux exigences du paragraphe 5 de la décision III/6f. Il a également saisi l'occasion de la réunion pour formuler plusieurs observations complémentaires au sujet du projet de plan d'action. Il a invité la Partie concernée à tenir compte de ces observations pour l'établissement de la version définitive et l'adoption du plan d'action.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

38. Le Comité a examiné sa charge de travail actuelle et a adopté le programme de travail provisoire pour l'année à venir. Il a estimé qu'en principe, il serait nécessaire de porter la durée de ses réunions à quatre jours afin de pouvoir faire face au nombre accru de communications. Une autre solution serait de recourir à des consultants, ou de disposer plus longtemps de l'appui du personnel du secrétariat, même si le secrétariat avait indiqué que ses ressources étaient limitées.

39. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-troisième réunion du 31 mars au 3 avril 2009 à Genève. Sa vingt-quatrième réunion était provisoirement prévue du 30 juin au 3 juillet 2009, la vingt-cinquième du 22 au 25 septembre 2009 et sa vingt-sixième du 15 au 18 décembre 2009.

X. QUESTIONS DIVERSES

40. Le Comité a examiné la question de savoir à partir de quel moment les communications dont il n'avait pas encore établi la recevabilité pouvaient être obtenues sur demande. Il a décidé de maintenir la procédure actuelle selon laquelle, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7, une communication ne pouvait pas être obtenue sur demande et n'était pas publiée sur le site Web tant qu'elle n'avait pas été transmise à la Partie concernée. Cela voudrait dire que ni les membres du public, ni les Parties concernées n'auraient accès au texte d'une communication et de ses additifs, y compris pendant la réunion où la question de la recevabilité est débattue en séance publique. À la demande de certaines des ONG présentes, il a été convenu que le secrétariat informerait régulièrement quiconque souhaiterait recevoir notification des nouvelles communications, une fois celles-ci jugées recevables et transmises à la Partie concernée, soit en envoyant la communication proprement dite, soit en adressant un lien électronique vers celle-ci.

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

41. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
